



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 26 JAN 2024 portant prescriptions complémentaires à la société **ALKION
TERMINAL LE HAVRE** relatives à la surveillance environnementale diffuses et fugitives de Benzène
dans l'environnement sur les dépôts 1 & 2

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 février 2021 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ALKION TERMINAL LE HAVRE sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 11 juillet et 18 juillet 2023 relatifs aux visites d'inspection du 26 mai 2023 ;
- Vu l'avis du 9 janvier 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 11 janvier 2024 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société ALKION TERMINAL LE HAVRE exploite, sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, deux dépôts de stockage de produits chimiques (nommés dépôts 1 et 2) classés SEVESO seuil haut ;

qu'à ce titre, elle est visée par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et par la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs ;

qu'au sens de l'article R. 515-65 du code l'environnement, la rubrique principale du dépôt 1 de cet établissement est la rubrique 3710 ;

qu'au sens de l'article R. 515-65 du code l'environnement, la rubrique principale du dépôt 2 de cet établissement est la rubrique 3550 ;

qu'une surveillance environnementale mutualisée est réalisée sur la zone industrielle du HAVRE depuis 2020 par les industriels producteurs de benzène autour de leurs sites et à proximité des cibles identifiées ;

que la surveillance environnementale mutualisée sur la zone du Havre met en évidence pour le paramètre benzène, lors des campagnes de mesures effectuées depuis fin 2020, la présence de benzène à l'extérieur de ces sites ;

que les concentrations relevées, la force et la direction du vent lors des campagnes menées mettent en évidence des contributions externes aux sites faisant l'objet de ladite surveillance environnementale ;

que la société ALKION TERMINAL LE HAVRE n'a pas été associée aux premières campagnes de ladite surveillance environnementale du fait qu'elle ne produit pas de benzène ;

que le dépôt 1 se trouvait balayé par les vents lors des dépassements mesurés en limite de son site (point de mesure 7 de la zone industrielle du HAVRE) ;

que le dépôt 1 dispose de capacités de stockage de produits contenant du benzène ;

que le dépôt 2 dispose d'une cuvette de stockage dédiée au stockage de benzène ;

que des égouttures contenant du benzène, générées lors des manipulations des produits stockés sur les dépôts 1 et 2, peuvent être traitées sur la station d'épuration située sur le dépôt 1 ;

que les résultats d'analyses commentés des éventuels incidents d'exploitation et accompagnés d'un éventuel plan d'actions doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais possibles ;

qu'il y a donc lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 février 2021, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La société **ALKION TERMINAL LE HAVRE**, dont le siège social est situé Route de la Plaine, port 4999 à GONFREVILLE-L'ORCHER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de ses sites de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

26 JAN 2024

Pour le préfet ~~le préfet~~ le préfet délégué,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du **26 JAN. 2024**

Société ALKION TERMINAL LE HAVRE – Dépôts 1 et 2 à GONFREVILLE-L'ORCHER

Article 1

Au Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique, le chapitre suivant est ajouté :

«

Chapitre 4.1 – surveillance environnementale

La surveillance environnementale au sein de la population générale et des travailleurs tiers de la zone industrielle s'effectue en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par la voie d'inhalation (air extérieur), au minimum pour le benzène qui dispose d'une valeur de gestion réglementaire publique (valeur réglementaire air extérieur du code de l'environnement) et d'une valeur toxicologique de référence (VTR).

L'exploitant élabore, pour chaque dépôt 1 et 2, une stratégie de surveillance des émissions des substances susceptibles d'être émises dans l'environnement et, a minima pour le benzène, conformément au guide INERIS Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques – impact des activités humaines sur les milieux – de décembre 2021.

Cette stratégie est transmise, pour validation, à l'inspection sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est mise en œuvre deux mois après la validation par l'inspection des installations classées.

Cette stratégie comprend au minimum :

- l'identification des sources d'émissions, l'identification des substances susceptibles d'être émises et une évaluation des flux annuels ;
- les cibles à protéger à l'extérieur du site (population générale, travailleurs tiers) ;
- la vitesse et la direction des vents mesurées et enregistrées en continu en point du dépôt non perturbé par des obstacles (notamment un bâtiment de hauteur), en relation avec l'altimétrie à laquelle sont exposés les travailleurs tiers et les riverains particuliers.
Ces données peuvent provenir d'un tiers à condition que la fiabilité de ces données soit équivalente. Dans tous les cas, la représentativité des points de mesure par rapport aux conditions météorologiques doit être rappelée au moment de la transmission des résultats à l'inspection des installations classées.
- le nombre et les emplacements des points de mesures retenus, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités ;
- un point de mesure, situé en dehors de la zone d'impact du site, permettant de déterminer le bruit de fond, est inclus dans le plan de surveillance.

L'exploitant réalise 4 campagnes de prélèvements, d'une durée minimum de 14 jours, réparties sur l'année (soit 1 campagne par saison). La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés annuellement en un point est au minimum de 14 % de la période annuelle que l'on cherche à caractériser (soit 52 jours pour une période de 365 jours).

Les campagnes de mesure sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant à ses frais.

Les résultats de mesures de surveillance environnementale sont transmis à l'inspection des installations dans un délai de 45 jours après chaque campagne de prélèvement. En cas de dépassement d'une des valeurs cibles définies ci-dessous, la transmission des résultats est accompagnée d'une recherche des causes du dépassement et des mesures prévues ou mises en place pour limiter les effets des émissions de benzène dans l'environnement et revenir à une situation dont le risque sanitaire est acceptable.

Les résultats des mesures de surveillance environnementale des cinq dernières années sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'objectif est de pouvoir :

- interpréter les résultats au regard des données météorologiques relevées sur site ou dans un environnement proche;
- qualifier l'état de dégradation des milieux d'exposition des riverains (particuliers et travailleurs tiers) et de statuer sur la compatibilité sanitaire entre la qualité de l'air ambiant et les usages en tenant compte des valeurs suivantes pour le **benzène** :

exposition de la population générale (riverains) (objectif de qualité de l'air)	2 µg/m ³
exposition des populations travailleurs tiers (hypothèse de scénario : 218 j/an, 8h/j pendant 30 ans ; VTR ANSES 2014)	4,5 µg/m ³ (*)

(*)valeur cible obtenue par calcul à partir de la VTR et en prenant en compte les hypothèses retenues relatives au temps d'exposition d'un travailleur tiers

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées, un bilan des mesures avec l'évolution point par point, au regard des résultats des différentes campagnes et leur interprétation sur la compatibilité sanitaire (interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la circulaire du 9 août 2013 et du guide INERIS « Evaluation de l'État des milieux et des risques sanitaires » de septembre 2021, accompagné le cas échéant d'un plan d'action de réduction des émissions. »